

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIALMatahiti 145
N° 10 Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Atere 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 918 CM du 29 août 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française.....	492
Arrêté n° 919 CM du 29 août 1996 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.....	492
Arrêté n° 920 CM du 29 août 1996 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.....	493
Arrêté n° 921 CM du 29 août 1996 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.....	494
Arrêté n° 922 CM du 29 août 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.....	494
Arrêté n° 923 CM du 29 août 1996 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.....	495
Arrêté n° 924 CM du 29 août 1996 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 dans le territoire.....	495
Arrêté n° 925 CM du 29 août 1996 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession.....	496

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 918 CM du 29 août 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française.

NOR : SAE9601671AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT modifiée du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 modifié fixant le cadre général du prix du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	18,538 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	18,606 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	18,150 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39/38/37/36)	18,352 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	18,787 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	15,318 F CFP/litre

Art. 2.— Les arrêtés n° 385 CM du 25 avril 1996 et n° 631 CM du 17 juin 1996 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1996, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRÊTE n° 919 CM du 29 août 1996 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE9601672AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT modifiée du 20 août 1992 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 92-135 AT modifiée du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 modifié fixant le cadre général du prix du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	+ 0,617 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	- 5,781 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	+ 3,960 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	+ 0,800 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	- 1,873 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	+ 0,800 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	+ 2,727 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	+ 13,486 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	- 11,7 F CFP/litre

Art. 2.— Les arrêtés n° 386 CM du 25 avril 1996 et n° 632 CM du 17 juin 1996 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1996, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 920 CM du 29 août 1996 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE9601673AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant

statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT modifiée du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 modifié fixant le cadre général du prix du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1157 CM du 14 novembre 1994 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 918 CM du 29 août 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 919 CM du 29 août 1996 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 CM du 30 août 1995 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs ou aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	105,750 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	99,750 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	51,260 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	34,0 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	49,260 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	74,260 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	80,262 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	14,590 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 387 CM du 25 avril 1996 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1996, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 921 CM du 29 août 1996 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE9601674AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT modifiée du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1157 CM du 14 novembre 1994 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1374 CM du 28 décembre 1994 fixant la marge maximale de détail de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 920 CM du 29 août 1996 fixant le prix maximal de gros de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	113 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	107 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	80 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	28 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	55 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 388 CM du 25 avril 1996 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1996, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 922 CM du 29 août 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

NOR : SAE9601675AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 55,236 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 389 CM du 25 avril 1996 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1996, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 923 CM du 29 août 1996 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

NOR : SAE9601678AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 4,057 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 390 CM du 25 avril 1996 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1996, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 924 CM du 29 août 1996 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 dans le territoire.

NOR : SAE9601677AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1156 CM du 14 novembre 1994 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 833 CM du 25 août 1994 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés importatrices et distributrices de gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 CM du 29 août 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 923 CM du 29 août 1996 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	145,318 F CFP
- bouteille de 13 kilos	1.889 F CFP
- bouteille de 39 kilos	5.667 F CFP
- bouteille de 50 kilos	7.266 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	157 F CFP
- bouteille de 13 kilos	2.041 F CFP
- bouteille de 39 kilos	6.123 F CFP
- bouteille de 50 kilos	7.850 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— L'arrêté n° 391 CM du 25 avril 1996 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1996, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 925 CM du 29 août 1996 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.

NOR : SAE9601878AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu les avenants n° 7, n° 8 et n° 9 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 537 CM du 30 mai 1994 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 393 CM du 25 avril 1996 est abrogé et remplacé par : "Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1996.

A - BASSE TENSION en F CFP/kWh

Usage domestique

- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,54
- autres usages	35,33

B - MOYENNE TENSION

Tarif jour

- 1re tranche (0 à 16200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16201 à 48600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48600 kWh)	16,06

Tarif nuit

- 1re tranche (0 à 9000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11"

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1996, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

VIENT DE PARAÎTRE

- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (prix broché)	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP

Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93)	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Taïtiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	180 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.